

Rapport sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés

-

Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2014

1. Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

Ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui entrent en fonction en cours de législature doivent présenter leur déclaration d'intérêts financiers dans un délai de 30 jours. Depuis le 1^{er} janvier 2014, 12 nouvelles déclarations ont été présentées au Président, toutes dans le délai fixé à cet effet.

En outre, l'article 4, paragraphe 1 prévoit que les députés "informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement." Depuis le 1^{er} janvier 2014, 45 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 41 députés. La différence s'explique par le fait que 36 députés ont présenté une déclaration mise à jour une fois chacun, alors que 4 députés ont mis à jour deux fois leur déclaration respective.

Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 62 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En ce qui concerne le fond, les sections A, D et I ont été de loin les plus fréquemment modifiées, avec respectivement 23, 16 et 9 modifications.

2. Clôture de neuf cas d'infraction alléguée au code de conduite pour lesquels le Président avait saisi le comité consultatif

➤ Cas concernant des députés qui se sont rendus en République d'Azerbaïdjan pour y observer les élections présidentielles

Par lettre du 5 décembre 2013, le Président a saisi le comité consultatif d'une demande d'examiner tous les aspects liés aux déplacements individuels de huit députés pour observer les élections présidentielles en République d'Azerbaïdjan, le 9 octobre 2013, parallèlement à la mission d'observation électorale officielle du Parlement européen, qui avait été autorisée par la Conférence des présidents.

Suite à cette saisine, le comité consultatif a examiné les circonstances de ces infractions alléguées, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du code de conduite. Dans un souci de procédure équitable, le comité consultatif a proposé à tous les députés concernés d'être entendus; trois d'entre eux ont accepté l'invitation.

Dans sept cas, le comité consultatif a conclu que la présentation tardive par le député de sa déclaration de présence à des manifestations organisées par des tiers, suite à une demande officielle de clarification de la part dudit comité, constituait une violation du

code de conduite, mais que celle-ci ayant été réparée par la présentation ultérieure de la déclaration, on pouvait estimer que ses conséquences en étaient atténuées.

Sur la base des recommandations du comité consultatif, le Président a conclu que les sept députés concernés avaient enfreint le code de conduite, mais apporté des corrections ultérieures et donc finalement respecté le code de conduite, bien qu'avec un retard. Par conséquent, le Président a décidé de ne pas adopter de décision fixant une sanction.

Dans l'un des cas examinés, le comité consultatif a estimé que la présentation à temps d'informations correctes par le député, mais en utilisant le mauvais formulaire de déclaration, ne constituait pas une violation du code de conduite.

Dans le dernier cas, le comité consultatif a conclu que le député concerné n'avait pas reçu de financement extérieur pour son déplacement, n'était pas tenu de présenter une déclaration concernant son voyage et n'avait donc pas enfreint le code de conduite.

Dans ces deux derniers cas, sur la base des recommandations du comité consultatif, le Président a conclu que les députés concernés n'avaient pas enfreint le code de conduite.

- *Cas concernant un député dont l'assistant avait déposé 229 amendements au total, ce qui était passé inaperçu*

Par lettre du 16 décembre 2013, le Président a saisi le comité consultatif d'une demande d'examiner tous les aspects liés au cas d'un député dont l'assistant avait déposé, en son nom, 229 amendements au total sur deux rapports parlementaires concernant la directive de l'Union européenne sur la protection des données, ce qui était passé complètement inaperçu jusqu'à ce que l'incident ait été révélé par les médias.

Suite à cette saisine, le comité consultatif a examiné les circonstances de l'infraction alléguée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du code de conduite.

Le comité consultatif a conclu que l'organisation du bureau du député, ayant rendu possible le dépôt de 229 amendements de la façon décrite, indiquait un manque de diligence de la part du député concerné, et constituait dès lors une violation de l'article 1^{er} du code de conduite.

Sur la base des recommandations du comité consultatif, le Président a conclu que le député concerné avait enfreint le code de conduite. Cependant, le député ayant reconnu son manquement et ayant pris les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise, le Président a décidé de ne pas adopter de décision fixant une sanction.